

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication DETEC
Palais fédéral Nord
3003 BERNE

Paudex, le 12 février 2021

Consultation fédérale sur la modification de la loi sur le génie génétique (prolongation du moratoire sur la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance de la consultation mentionnée en titre, portant sur la modification de la loi sur le génie génétique¹ (LGG). Nous vous transmettons ci-après notre prise de position.

1. Considérations générales et historiques

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, la LGG prévoit différents fondements relatifs à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM). Selon le principe de précaution, les dangers et les atteintes liés aux OGM doivent être limités le plus tôt possible. En 2005, le peuple suisse s'est prononcé en faveur d'un moratoire interdisant la production d'OGM sur territoire suisse. Depuis cette date, le Parlement a prolongé le moratoire à trois reprises jusqu'à l'échéance de 2021. Il convient à nouveau de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral propose de prolonger le moratoire actuel de quatre ans, jusqu'au 31 décembre 2025, en adaptant l'art. 37a de la loi sur le génie génétique. Ce temps supplémentaire permettrait d'examiner comment répondre aux questions juridiques qui se posent actuellement dans le domaine des nouvelles techniques de modification génétique. En effet, avec le temps, la biotechnologie se développe et acquiert des connaissances scientifiques inédites. De nouvelles techniques génétiques permettant la modification ciblée du génome semblent appelées à un développement si l'on en croit les expériences américaines et sud-américaines qui utilisent cette technique depuis une dizaine d'années déjà sur des plantes ainsi produites. Le procédé consiste à ajouter une séquence génomique plutôt qu'à manipuler le génome lui-même. On s'attend au développement de variétés de plantes plus résistantes aux maladies et aux autres organismes parasites notamment. Ce procédé biotechnologique reçoit la dénomination d'« édition génomique » pour la différencier d'un organisme génétiquement modifié.

Ces nouvelles technologies – permettant l'amélioration des performances du sujet – peuvent faire l'objet d'éventuels abus, ce qui soulève d'évidentes questions de biosécurité, d'éthique et de société. A ces questions, le Conseil fédéral répond par une harmonisation de sa position avec celle de l'Union européenne qui examine la situation depuis plusieurs années déjà. Le procédé touche particulièrement la Suisse dans les domaines des semences par

¹ Loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain LGG **RS 814.91**

exemple, où nous dépendons fortement des variétés développées dans d'autres pays – en particulier ceux de l'UE avec lesquels nous sommes liés dans le cadre de l'accord bilatéral. C'est pourquoi, une définition uniforme des produits issus de techniques de modification génétique et soumis au champ d'application de la LGG est attendue.

2. Remarques générales sur l'édition génomique

La Suisse n'a pas encore pris de décision formelle quant à la manière de classer l'édition génomique. Faut-il la considérer comme production entrant dans le champ d'application de la LGG ? Sur ce terrain, l'Union européenne a pris de l'avance en édictant un arrêt de principe le 25 juillet 2018 se référant à la Cour de justice de l'Union européenne qui précisait que, selon l'interprétation statique du droit, les organismes issus des nouvelles techniques de modification génétique relevaient du champ d'application de la directive 2001/18/CE et étaient, par conséquent, réglementés de la même manière que les OGM issus des techniques classiques.

Fort du positionnement du grand voisin et en application du principe de précaution, le Conseil fédéral est d'avis que le droit en vigueur doit être adapté de manière à tenir compte des risques que représentent les avancées actuelles. Les dangers que comportent les organismes résultant des nouvelles techniques de modification génétique et les atteintes qu'ils génèrent doivent être identifiées à temps, c'est-à-dire avant l'utilisation, et des mesures de réduction des risques doivent être prises au préalable, ce que nous pouvons soutenir.

Ces décisions tant européenne qu'helvétique ne signifient toutefois pas qu'il faut d'entrée de jeu et *ad aeternam* assimiler les éditions génomiques à des OGM. Les études, les recherches et leurs résultats nous apporterons la réponse en temps voulu. Dans cette attente, nous sommes d'accord que le principe de précaution prévaut et restons – pour l'heure – prudents à leur sujet.

3. Reconduction du moratoire sur les OGM

La présente consultation pose la question du moratoire à reconduire jusqu'à fin 2025. Considérant les informations et les connaissances scientifiques sur les OGM, malgré tous les efforts et recherches effectués dans le cadre du PNR59² notamment, le savoir sur les OGM n'a guère évolué depuis la dernière reconduction du moratoire en 2017. Dès lors, il apparaît cohérent de ne pas décider de bloquer la possibilité d'utiliser la biotechnologie des OGM, l'édition génomique comprise, dans la production agricole du futur. Alors que l'opinion publique a exprimé ces dernières années qu'elle était plutôt défavorable à la consommation d'aliments issus d'OGM, la Suisse reste en phase avec les préoccupations sanitaires de ses citoyens. Le moratoire actuel permet de s'autoproclamer « agriculture suisse sans OGM », ce qui constitue une valeur ajoutée pour l'instant peu ou pas communiquée auprès des consommateurs suisses. Cependant, une labellisation ou un étiquetage contraignant le précisant seraient des mesures contre-productives ; l'obligation en vigueur de l'étiquetage des produits OGM suffit.

La recherche est explicitement exclue du moratoire. En d'autres termes, tant les essais recourant à des OGM en milieu confiné que la dissémination expérimentale d'OGM sont admis si les conditions fixées par le droit sur le génie génétique sont remplies. Dans l'espace-temps qui nous est ainsi donné jusqu'en 2025, la Confédération, les instituts de recherche et AGROSCPE doivent concentrer leurs efforts pour poursuivre, voire renforcer leurs travaux sur les produits génétiquement modifiés (PGM) limités aux seuls végétaux. Les objectifs prioritaires consistent à développer des plantes et des variétés peu ou pas sensibles aux ravageurs, maladies et virus de manière à limiter drastiquement les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires.

Les principaux acteurs du secteur agricole semblent approuver la reconduction du moratoire pour les raisons évoquées plus haut et il y a lieu de s'en réjouir. Nous prenons bonne note que le rapport explicatif sur la modification de la LGG mentionne que la prolongation du moratoire, comme les précédentes, doit être notifiée et motivée à l'OMC, ce qui pourrait susciter des critiques de la part d'autres membres de l'OMC. En revanche, l'Accord du

² Programme national de recherche « Utilité et risques de la dissémination des plantes génétiquement modifiées » (PNR 59)3, mené de 2007 à 2011 par le Fonds national suisse de la recherche scientifique

21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (accord agricole) ne s'oppose pas à une prolongation du moratoire. Le commerce bilatéral de semences est certes libéralisé, mais les variétés génétiquement modifiées sont explicitement exclues des dispositions pertinentes.

4. Conclusions

Dans le domaine de la recherche & développement et dans la course à l'innovation, la Suisse doit rester un pôle d'excellence et de sérieux autour de la sélection végétale de plantes et de variétés résistantes aux maladies et autres organismes parasites. Pour cela, les budgets alloués à AGROSCOPE et à la recherche fondamentale doivent être maintenus, voire renforcés pour les produits végétaux issus d'OGM ou d'édition génomique.

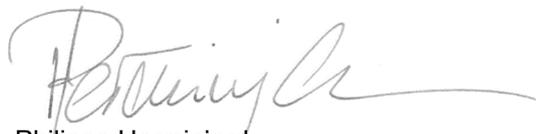
S'il y a reconduction du moratoire, cette période doit être mise à profit pour permettre d'augmenter nos connaissances sur les produits végétaux d'OGM et d'édition génomique, car à terme – comme nous l'avons déjà exprimé en 2013 lors de la consultation sur la mise en œuvre d'une nouvelle ordonnance sur la coexistence à l'adresse de l'Office fédéral de l'agriculture – la coexistence entre cultures OGM et sans OGM reste une des voies d'avenir pour l'agriculture suisse. Si les produits végétaux OGM étaient démontrés comme sains pour l'alimentation humaine à l'avenir, il conviendrait d'encourager les agriculteurs précurseurs à être concurrentiels sur un marché rendu très difficile par la concurrence des importations dès la levée de l'interdiction des PGM.

Pour toutes les raisons mentionnées plus haut, nous soutenons le projet de moratoire pour la période couvrant les années 2022 à 2025.

* * * * *

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre très haute considération.

Centre Patronal



Philippe Herminjard
Secrétaire patronal